



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-02-60-PT
Date : 19 novembre 2002
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 19 novembre 2002

LE PROCUREUR

c/

**VIDOJE BLAGOJEVIĆ
DRAGAN OBRENOVIĆ
DRAGAN JOKIĆ
MOMIR NIKOLIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
DE DRAGAN OBRENOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Le Conseil de la Défense :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Vidoje Blagojević
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević pour Dragan Obrenović
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra pour Dragan Jokić
MM. Veselin Londrović et Stefan Kirsch pour Momir Nikolić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la Décision de la Chambre d'appel¹ d'annuler deux décisions de la Chambre de première instance refusant d'accorder la mise en liberté provisoire aux accusés Dragan Obrenović² (« l'accusé » ou « la Défense ») et Vidoje Blagojević³ respectivement,

ATTENDU que la question a été renvoyée devant la présente Chambre de première instance pour y être réexaminée et que celle-ci « devra tenir compte des garanties fournies par la Republika Srpska pour déterminer si l'accusé se représentera s'il est élargi »⁴,

ATTENDU que l'Ordonnance du 8 octobre 2002 fixe le calendrier de dépôt des conclusions écrites de la Défense et de l'Accusation sur la question de la mise en liberté provisoire,

VU le supplément à la réponse de l'accusé Obrenović relative à la question de la mise en liberté provisoire (*Accused Obrenović's Supplemental Response on the Issue of Provisional Release*, la « Réponse de l'accusé »), déposé le 28 octobre 2002,

VU la Réponse consolidée déposée le 12 novembre 2002 par l'Accusation en application de l'Ordonnance portant calendrier rendue par la Chambre de première instance le 8 octobre 2002 relative à la mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević et Dragan Obrenović, accompagnée d'annexes (la « Réponse de l'Accusation »),

ATTENDU que la Réponse de l'Accusation attire l'attention sur les événements qui se sont déroulés récemment en Republika Srpska,

ATTENDU que la Décision de la Chambre de première instance de rejeter la demande de mise en liberté provisoire était indépendante des garanties fournies par les autorités⁵,

¹ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-AR65 et IT-02-60-AR65.2, « Décision relative à la mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević et Dragan Obrenović », 3 octobre 2002 (la « Décision de la Chambre d'appel »).

² « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Obrenović », 22 juillet 2002 (la « Décision de la Chambre de première instance »).

³ « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Blagojević », 22 juillet 2002.

⁴ Décision de la Chambre d'appel, par. 8.

⁵ Décision de la Chambre de première instance, par. 44 et 62.

ATTENDU aussi que la Décision de la Chambre de première instance de rejeter la demande de mise en liberté provisoire était *de facto* fondée uniquement sur le fait qu'elle n'était « pas convaincue que, s'il [était] libéré, Obrénović se représenterait »⁶, et également sur le fait qu'elle n'était pas « totalement convaincue » que, s'il était libéré, l'accusé ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne⁷,

ATTENDU par conséquent que les conclusions de l'Accusation ne peuvent être considérées comme pertinentes pour notre décision,

ATTENDU que la Défense n'a présenté aucun fait vraiment nouveau justifiant un réexamen, par la présente Chambre, de la Décision de la Chambre de première instance,

ATTENDU que l'Accusation continue, dans sa Réponse, de s'opposer à la mise en liberté provisoire de l'accusé,

ATTENDU que l'ouverture du procès en l'espèce est prévue en mai 2003,

REPRENANT les paragraphes 38 à 43 et 63 à 70 de la Décision de la Chambre de première instance attaquée,

ATTENDU que la Chambre de première instance n'est toujours pas convaincue que s'il est libéré, l'accusé comparaitra au procès,

EN APPLICATION de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance
(signé)
Wolfgang Schomburg

Le 19 novembre 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶ *Ibid.* par. 64, voir également *ibid.* par. 63 et 66.

⁷ *Ibid.*, par.65.